

**LES MATELLES****PROCÈS VERBAL : DE COMPTE- RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 juin 2019**

* * *

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 19 juin, à 19 heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa séance, sous la Présidence de : Monsieur le Maire Alain BARBE ;

Etaient présents ; Monsieur Alain BARBE, le Maire ;
Mesdames Dominique SÉEBOLD, Véronique DULAC, messieurs Christian AMAT, Guy BRETON ; Adjoint
au Maire.
Mesdames Corinne CABANE, Véronique NORHOLM, Dominique STEWART, messieurs Pierre ADER,
Bertrand BONNARD, Cédric GARNIER, Gautier SIFANTUS ; Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mesdames : Anne DELTOUR, Corinne PREVOSTEL, Cécile PEYRAGROSSE. Messieurs
Bernard BONNET, Vincent CALMETTES, Olivier HIRN.

Procuration : M Bernard BONNET pour Bertrand BONNARD
M Vincent CALMETTES pour Alain BARBE
Mme Anne DELTOUR pour Dominique SÉEBOLD

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain BARBE le Maire.
Après signature des présents, les excusés sont annoncés.

SECRETAIRE DE SÉANCE

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein
du conseil municipal :
M Cédric GANIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Arrivée de Dominique STEWART à 19H28 après le vote du point n°6 .

* * * * *

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2019

Le Conseil Municipal :

DECIDE

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2019 ;
A l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Décision du Maire du 19 juin 2019

Décision en application de l'Article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :
Portant signature d'un contrat de prestation de service pour la mise en place d'un pigeonnier, par la société d'assistance pour le contrôle des populations animales dans le confort et la sécurité des animaux capturés puis hébergés dans le pigeonnier.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22-4, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que pour l'amélioration du cadre de vie du centre-ville, il y a lieu de souscrire un contrat de prise en charge des volatils.

Ce contrat est conclu à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 3 mois.

Le coût de l'intervention s'élève à 752,00 € HT par mois, sera imputé à l'article 6042 du budget général.

* * *

L'ordre du jour est ainsi présenté :

N°	<i>THEMATIQUE</i>	<i>ORDRE DU JOUR :</i>
N°1	<i>FINANCE</i>	<i>Création d'une régie : médiathèque pour l'encaissement des frais d'adhésion</i>
N°2	<i>FINANCE</i>	<i>Création d'une régie : petite enfance pour les frais de cantine, de garderie, le centre de Loisirs.</i>
N°3	<i>FINANCES</i>	<i>Création d'une régie : jeunesse pour les frais du service</i>
N°4	<i>AFFAIRES GENERALES</i>	<i>Mise à jour du règlement de la cantine scolaire</i>
N°5	<i>AFFAIRE GENERALES</i>	<i>Règlement de la Médiathèque</i>
N°6	<i>AFFAIRE GENERALE</i>	<i>Règlement de la zone plaine de loisirs</i>
N°7	<i>AFFAIRE SOCIALE</i>	<i>Remplacement d'un membre du CCAS</i>
N°8	<i>PERSONNEL</i>	<i>Vote du taux d'avancement</i>
N°9	<i>PERSONNEL</i>	<i>Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune - application aux services techniques.</i>
N°10	<i>INTERCOMMUNALITE</i>	<i>Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup. Fixation du nombre de siège et répartition des sièges entre les communes.</i>
N°11	<i>DIVERS</i>	<i>Questions d'actualité locale ayant trait aux affaires de la commune</i>

N° 1- Création d'une régie de recette pour la Médiathèque

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ; Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée les raisons de la création d'une régie pour la médiathèque.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal ;

➤ *APPROUVE la création de la régie de recette pour la médiathèque*

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire, et autorise Monsieur le maire à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 euros par mois, compte tenu des encaissements annuels.

3 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de LES MATELLES le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé.

4- Le régisseur sera désigné par Alain BARBE, le maire sur avis conforme du comptable.

5 - Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

6 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

7- Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de la Trésorerie des Matelles

➤ *DONNE pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la création ou la modification de celle-ci.*

Alain BARBE, le maire et le trésorier principal de la Trésorerie des Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2- Création d'une régie petite enfance-ALSH-ALP

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ; Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Monsieur le maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal ;

➤ *APPROUVE la création de la régie de recette*

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire, et autorise Monsieur le maire à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 euros par mois, compte tenu des encaissements annuels.

3 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de LES MATELLES le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé.

4- Le régisseur sera désigné par Alain BARBE, le maire sur avis conforme du comptable.

5 - Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

6 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

7- Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de la Trésorerie des Matelles.

- *DONNE pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la création ou la modification de celle-ci.*

Alain BARBE, le maire et le trésorier principal de la Trésorerie des Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 3- Création d'une régie d'avance et de recette : Jeunesse coloc'

Afin de pouvoir encaisser les produits de l'activité de la coloc' et éviter des difficultés de gestion des imprévus lors des séjours ainsi qu'une facturation a posteriori, il est proposé de créer une régie de recette et d'avance selon les modalités suivantes :

- *Encaissement au moment de l'inscription.*
- *Montant d'encaissement : 1000 €*
- *Montant d'avance : 500 €*
- *Nature des encaissements : chèque et espèce*
- *Gestionnaire de la régie : Un mandataire et un suppléant (à préciser)*

Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- *Valide la création d'une régie de recette et d'avance*
- *Donne pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaire à la création ou la modification de celle-ci.*

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°4- Mise à jour du règlement de cantine et de l'ALSH

Monsieur le Maire, sur proposition de madame Véronique DULAC, adjoint déléguée aux écoles et aux activités : jeunesse et périscolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'ALSH qui sera présenté au conseil.

Monsieur le maire, propose à Madame DULAC de présenter la mise à jour de ce règlement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 1 er juillet 2019 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré

- *DECIDE l'approbation du règlement intérieur de l'ALSH et ALP, annexé à la présente délibération.*

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 5- règlement de la médiathèque

Monsieur le Maire, sur proposition de madame Dominique SEEBOLD, Adjoint déléguée aux Affaires Culturelles, soumet au Conseil Municipal le projet de règlement de la médiathèque.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L 310-1, L 310-2 et R 310 et suivants

Vu les articles R 3512-2 et suivants du code de la santé publique, relatifs à l'interdiction de fumer dans certains lieux collectifs.

Monsieur le maire propose à Mme SEEBOLD de présenter le règlement.

Considérant la nécessité d'organiser le service public de la lecture en réglementant les conditions d'accès à la médiathèque et les conditions d'usage de ses collections et services,

Le règlement de la médiathèque est présenté (en annexe)

- *Le règlement doit être approuvé par la délibération*
- *La délibération fixe le montant du tarif de la cotisation annuelle*
- *L'obtention de la carte de prêt est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par Délibération du Conseil Municipal.*
- *En cas de perte ou détérioration : Le remplacement d'une carte perdue donne lieu à une contribution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.*
- *Le conseil délibère sur les modalités de poursuites financières dans les cas de pertes ou détériorations des documents empruntés.*

Le conseil après avoir délibéré :

- *DECIDE l'application des tarifs applicables au 1er juillet 2019 pour les Matellois et autres adhérents et les horaires en annexe du règlement.*

Les tarifs sont les suivants : Adhésion annuelle pour les Matellois : 10 € et celle des non Matellois : 18€ par an. Cette différence serait justifiée par le nombre important des adhérents non- Matellois

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 6- Règlement de l'espace plaine de loisirs

Monsieur le Maire, sur proposition de monsieur Christian Amat adjoint, délégué aux affaires générales, travaux et sécurité, présente le règlement pour l'utilisation du city stade et aire de jeux.

Un règlement intérieur est présenté aux membres du conseil municipal pour analyse.

Monsieur le Maire fait lecture du règlement finalisé.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

→ APPROUVE le règlement pour l'utilisation du city stade et aire de jeux

→ DECIDE d'appliquer le règlement à compter du 1er Juillet 2019.

Le règlement pour l'utilisation du city stade et l'aire de jeux sera affiché dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, et un exemplaire transmis à la Gendarmerie de st Gely du Fesc.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Arrivée de Dominique STEWART à 19H28

N° 7- Remplacement d'un membre du CCAS

Sur le rapport et la proposition de Mme NORHOLM, Le Maire fait part au conseil de la démission d'un membre du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8

Vu la délibération 16 avril 2014 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu en mairie par lequel Madame RENALDY fait part de sa démission de ses fonctions de membre du conseil d'administration

Le conseil approuve le remplacement du conseiller d'administration démissionnaire.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 8- Vote des Taux d'avancement

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Ce taux concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale

Le conseil vote pour un taux d'avancement à 100% pour les agents remplissant les conditions d'avancement.

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 9- Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune - application aux services techniques.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat.

Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

A ce jour les agents de catégorie C rattachés aux Services Techniques sont concernés.

L'assemblée délibérante :

- *DECIDE la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire des agents appartenant aux services techniques.*

Résultat du vote : à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 10- Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup. Fixation du nombre de siège et répartition des sièges entre les communes.

Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans une circulaire parue le 27 février 2019 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31/08/2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31/08/2019 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- *soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.*
- *soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.*

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2019 et authentifiés par le décret n°2018-1328 du 28/12/2018).

b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.

c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2019.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les deux solutions suivantes sont proposées à l'assemblée :

Il propose d'accepter la proposition de l'accord local n°1 pour garder l'équilibre de la représentabilité des communes qui donne 62 délégués au lieu 68 ;

Résultat du vote : à l'unanimité pour l'accord local n°1

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

CCGPSL

Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2020

Communes	Population municipale du 1er janvier 2019	Répartition 2014/2016	Répartition actuelle (accord local)	Propositions après municipales 2020															
				Répartition de droit commun après municipales 2020	Accord local 1		Accord local 2		Accord local 3		Accord local 4		Accord local 5		Accord local 6				
Saint Gély du Fesc	9 814	7	10,00%	10	16,13%	12	17,65%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%	11	17,74%
Saint Clément de Rivière	4 830	5	7,14%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Saint Mathieu de Trévières	4 739	5	7,14%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Teyran	4 607	4	5,71%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Saint Martin de Londres	2 720	3	4,29%	3	4,84%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%	3	4,84%
Vailhauquès	2 575	3	4,29%	3	4,84%	3	4,41%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%	2	3,23%
Les Matelles	2 015	3	4,29%	2	3,23%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%	2	3,23%
Assas	1 510	3	4,29%	1	1,61%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%	1	1,61%
Claret	1 509	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	1	1,59%	1	1,61%
Combailaux	1 438	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Viols le Fort	1 203	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Bauzille de Montmel	1 012	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Sainte Croix de Quintillargues	881	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Valflaunès	759	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Cornies	713	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Mas de Londres	658	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Vincent de Barbeyrargues	639	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Lauret	595	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Vacquières	593	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Guzargues	516	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Cuculles	475	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Notre Dame de Londres	480	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Le Triadou	392	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Sauteyrargues	405	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Hilaire de Beauvoir	403	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Causse de la Selle	379	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Fontanès	344	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Buzignargues	323	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Murles	302	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Viols en Laval	196	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Buèges	191	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Cazevielle	184	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Rouet	62	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Ferrières les Verreries	52	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Pégairrolles de Buèges	46	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint André de Buèges	40	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
TOTAL	47 600	70		62		68		67		66		65		64		63		62	

QUESTIONS D'ACTUALITE :

- **Point sur la restauration scolaire**

Monsieur le Maire aborde le sujet de la restauration scolaire de la commune et notamment la filière d'approvisionnement des repas, avec la mise en cause de l'utilisation par le traiteur des barquettes plastiques pour le conditionnement et la livraison des repas

- *Il rappelle que les enfants bénéficient d'un service de restauration scolaire en liaison froide et que les repas sont fournis par un prestataire extérieur.*
- *Les repas livrés par le prestataire sont conditionnés et livrés dans des barquettes plastiques en liaison froide. C'est ce qui pose problème pour certains parents d'élèves !!*

Monsieur le Maire s'appuie sur la loi Egalim adopté par le Sénat, pour répondre aux doutes ou objections avancés sur les matériaux utilisés actuellement le maire répond qu'il n'y a pas d'urgence sanitaire :

- *Pour les collectivités territoriales de moins de 20 000 habitants, ce sera au plus tard en 2028. Les contenants en plastique pour le transport et le stockage à température ambiante ne sont pas concernés.*

A ce jour dit-il nous ne sommes donc pas dans une interdiction des contenants en plastique, mais dans une logique de désengagement pour certains de ses usages. Il n'y donc aucune situation d'urgence sanitaire.

Le principe de précaution ne consiste donc pas à enlever immédiatement tout contenant plastique mais à contrôler le réchauffage, car plus on chauffe, plus les particules contenues dans le plastique peuvent migrer dans l'aliment contenu.

Alors en ce qui concerne le réchauffement des plats à la cantine des Matelles : Monsieur le Maire se félicite d'avoir un service de restauration scolaire qui respecte les consignes transmises par le traiteur qui protègent de toutes formes de migrations des particules. Les températures sont contrôlées par les agents chargés du réchauffage en respect de la procédure.

Il précise qu'il parle bien de réchauffage et non de cuisson, en effet, nous n'utilisons pas de fours mais des chauffe-plats qui permettent de maîtriser la température des plats avant le service.

En effet, en comparaison avec les matériaux de substitution, le plastique est celui sur lequel on a le plus de recul. Il est très encadré du point de vue sécurité sanitaire et conditions d'utilisation.

La solution de remplacer les plats actuellement utilisé par des plats en inox ne sont pas considérés comme une alternative progressiste et ne sont pas sans danger car aussi sujet à des migrations de particules en cas de chauffe. Les bacs en inox posent DONC des soucis techniques (ils peuvent fuir et se déconditionner). La solution du bac inox est contradictoire, il est prouvé qu'elle amplifie le gaspillage.

Il faut revoir toute l'organisation de la cantine et de l'espace cuisine

Pour le réchauffage, il serait nécessaire de :

- *Racheter des fours*
- *Revoir la façon de travailler des personnels de cantine*
- *Laver les plats en inox avant leur retour au prestataire*

Pour le service

- *Reconditionner dans des plats adaptés pour être posés sur les tables car le plat inox est dangereux pour les enfants : forte température.
Reconditionnement = rupture de la liaison froide
Responsabilité de qui ?????? Le Maire*

S'adressant à l'assemblée il dit : « si nous avons une vraie solution nous la mettrions immédiatement en place, nous n'avons aucun matériau qui ne pose aucun souci Cellulose comme inox. Ils ont tous leurs avantages et leurs inconvénients. »

En conclusion :

Il souhaite mettre fin à cette cacophonie, et resituer le débat dans un contexte pratique, et éviter les amalgames.

Il explique que le risque est simple :

Prendre des décisions à la va-vite et nous apercevoir, dans six mois, que la solution ne convient pas !!!

C'est un matériau qui n'a pas lieu d'être totalement proscrit, selon les experts il a des vertus. Il faudra trouver la bonne voie de passage.

Sur toutes les solutions aucune n'est aussi compétitive que le plastique car les autres solutions nécessitent des personnels pour réaliser les réchauffes et les reconditionnements avec le risque sanitaire induit.

Combien de temps supplémentaire pour laver la vaisselle réutilisable ?

Un surcoût qui se répercutera sur les frais salariaux et donc du coût final de la prestation !

Monsieur le Maire envisage d'attendre des solutions et de voir ce qui est préconisé.

- **Point sur la sécurité aux abords de l'école.**

Monsieur le Maire évoque les pistes d'amélioration de la sécurité aux abords de l'école.

- *Décision prise d'installer une Zone à 30 sur le chemin de la Rayrette et des Peyraïrol)*
- *Marquage au sol pour identifier le partage des voies avec les cyclistes.*
- *Dès le mois de septembre la police municipale et rurale présente aux entrées et sorties des écoles pour la régulation du trafic et la sécurisation des accès.*

Les réflexions en cours

- *Un arrêt de bus intermédiaire Hérault transport pour désengorger le nombre de voitures sur le site du groupe scolaire Paulette Martin*
- *Une opération pédibus en réflexion en lien avec les associations de la commune et les parents d'élèves*

Aussi dès la rentrée, la police municipale fera le nécessaire pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

- **Point sur la construction du Gymnase**

Monsieur le Maire précise que contrairement à ce qui a été dit dans la presse, la construction du gymnase est bien située sur la commune des Matelles. Il se félicite de cette belle réalisation qui servira aussi d'abri de secours en cas de péril pour le lycée.

Le Secrétaire de Séance
Cédric GARNIER

Le Maire
Alain BARBE